

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1979

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

*relatif à l'indemnité des représentants
à l'assemblée des Communautés européennes.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1040, 1104 et in-8° 173.

Commission mixte paritaire : 1198 et in-8° 207.

Nouvelle lecture : 1193, 1270 et in-8° 216.

Sénat : 1^{re} lecture : 364, 399 et in-8° 115 (1978-1979).

Commission mixte paritaire : 446 et in-8° 138 (1978-1979).

Nouvelle lecture : 472 et 473 (1978-1979).

Article premier.

Le régime d'indemnités applicable aux représentants français à l'assemblée des Communautés européennes qui ne sont ni député ni sénateur est identique à celui qui s'applique aux membres du Parlement français, tel qu'il est défini aux articles premier à 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Il est exclusif de tous remboursements de frais, autres que ceux qui pourraient être alloués par l'assemblée des Communautés européennes.

.....

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1979.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.